

Note de présentation non technique concernant

l'enquête publique

Des procédures de Modification n°7 et n°8 du

Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Épinal

La présente note de présentation non technique concerne les deux dossiers d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Épinal :

- Modification n°7.
- Modification n°8.

Ces deux dossiers sont soumis à enquête publique.

L'enquête publique a pour objet de guider les personnes venant consulter ces deux dossiers de procédures d'évolution du PLU de la Ville d'Épinal.

L'enquête publique est organisée par arrêté municipal et elle est menée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, les pièces du PLU sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte :

- **soit des avis transmis par les Personnes Publiques Associées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;**
- **soit des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport d'enquête ;**
- **soit des observations du public transmises au cours de la période d'enquête publique. A noter que toute demande formulée avant l'ouverture de l'enquête publique et après l'horaire de fermeture de l'enquête publique ne sont pas recevables.**

En outre, les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Aussi, les changements opérés sur les dossiers mis à l'enquête publique seront motivés dans la délibération d'approbation des dossiers respectifs.

Les deux dossiers de modification du PLU ont :

- été notifiés aux services dont les avis sont joints au dossier soumis à enquête publique. Les dossiers feront l'objet d'ajustements après l'enquête publique pour tenir compte des avis.
- fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette instance a statué de ne pas soumettre ces deux dossiers à évaluation environnementale. L'avis est joint dans le dossier soumis à enquête publique.
- fait l'objet d'une saisine de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

1. Maître d'ouvrage et historique du document d'urbanisme

La Ville d'Épinal dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2006. Il a été revu à plusieurs reprises depuis cette date dont la plus récente évolution a été approuvée le 9 février 2017.

Coordonnées :

📍 Hôtel de Ville Épinal
9 rue Général Leclerc
88 000 Epinal

✉ mairiedepinal.fr

☎ 03-29-68-50-00

2. Les textes qui régissent l'enquête publique

« L'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les **observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage** et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).

« **La durée de l'enquête publique** est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle **ne peut être inférieure à trente jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **peut prolonger l'enquête** pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le **dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.** » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique **est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.** Il reste consultable, pendant cette même durée, **sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique.** Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

3. Les caractéristiques du projet d'évolution du PLU

La Modification n°7 du PLU a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de réévaluer les possibilités de construire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) des Vosges Centrales. Une analyse du PLU en vigueur a démontré que celui-ci n'est pas compatible avec les nouveaux objectifs de sobriété foncière affichés dans ce document de rang supérieur. Aussi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT, le PLU est repris en vue de réduire les espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines, des zones à urbaniser et des zones naturelles dans une logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

La Modification n°8 du PLU porte, quant à elle, sur les points suivants :

- La reprise de plusieurs articles du règlement écrit pour adapter le document aux enjeux actuels et à la situation locale.
- La suppression de plusieurs emplacements réservés car les acquisitions de ces réserves ne sont plus nécessaires à la collectivité.

- La résolution d'une erreur d'appréciation concernant le classement de deux exploitations agricoles sur le document de zonage et pour les transposer en zone agricole adaptée à ces activités.
- L'adaptation du PLU pour réappropriier le classement des équipements publics et des bâtiments administratifs existants ou projetés dans le secteur de la Colombière dans des zones correspondants aux différentes vocations des sites. Le secteur au lieu-dit La Colombière regroupe plusieurs organismes publics (bâtiments de la chambre d'agriculture, de l'Office National des Forêts, de la Mutuelle Sociale Agricole rue André Vitu, du Service Départemental d'incendie et de Secours, ...), ainsi que le parking du stade de la Colombière.
- L'anticipation de la création de deux projets d'hébergement « sénior » sous la forme de deux îlots distincts sur la ZAC de Laufromont et à Bellevue dans le but de proposer des logements adaptés à ce type de public et en réponse au vieillissement de la population communale.
- La confortation de la vocation d'équipement du site d'implantation du centre de loisirs de la Quarante Semaine en reclassant ce site dans une zone du PLU mieux appropriée à sa vocation d'accueil d'activités sportives et de loisirs.
- La régularisation du document de zonage le long de la RD42 suite à l'évolution de la vocation de deux parcelles communales (D464 et 465). Précédemment incluses dans l'emprise de l'équipement sportif de la Plaine de Soba, et celles-ci étant actuellement ressorties du fonctionnement de cet équipement, la Ville d'Epinal souhaite aujourd'hui faire évoluer le zonage de ces deux parcelles avec un reclassement en secteur 1Nh mieux adapté pour accueillir des constructions.
- La régularisation du document de zonage le long de la RD42 pour résoudre une erreur matérielle. Aussi, les parcelles D1038 et 1039 sont reclassées en secteur 1Nh mieux adapté pour accueillir des constructions.